



Démarche d'évaluation dans les Etablissements et services médico sociaux

Evaluations interne et externe

LA DEMARCHE D'EVALUATION ET LE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS MEDICO SOCIALES

L'évaluation des activités et de la qualité des prestations des ESMS prévue à l'article L 312-8 du CASF et introduite dans ce code par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale, **n'est pas pour la structure, une sanction mais :**

- un moyen de mieux se connaître, de s'améliorer
- un processus pour comprendre et agir

L'évaluation lui permet :

- **d'apprécier** sa capacité à réaliser les missions qui lui sont confiées et la qualité de ses activités au regard de son autorisation
- **d'entreprendre** une démarche collective continue d'amélioration de la qualité

et doit être le point de départ d'un dialogue interne entre les acteurs des différents niveaux de l'établissement ou service, ainsi qu'avec les autorités publiques chargées de délivrer et de renouveler les autorisations de fonctionnement.

Les évaluations internes et externes forment un ensemble cohérent d'une démarche globale dont les résultats conditionnent le renouvellement de l'autorisation initiale

Les ESMS doivent veiller à ce que le rythme des évaluations et celui de leur projet d'établissement ou de service s'articulent, afin d'en garantir la bonne cohérence. Le projet d'établissement ou de service, établi pour une durée de 5 ans définit les objectifs de l'ESMS en matière d'évaluation des activités et de la qualité des prestations.



LE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS MEDICO SOCIALES

Renouvellement total ou partiel de l'autorisation initiale

- subordonné exclusivement aux résultats de l'évaluation externe (art. L312-8 du CASF)
- réputé tacite, sauf si au moins un an avant la date prévisionnelle de renouvellement de l'autorisation, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe, demande à la structure de présenter une demande de renouvellement express, dans un délai de six mois. Cette demande doit constituer pour la structure, une opportunité d'améliorer son fonctionnement.

Refus de renouvellement tacite de l'autorisation initiale

- résultats insatisfaisants de l'évaluation externe
- transmission tardive de l'évaluation externe
- prononcé après que le représentant légal de la structure aura été mis à même de présenter des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (art. 24 de la loi n°2000-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)
- notification par l'autorité compétente par lettre motivée R + AR

LES EVALUATIONS INTERNE ET EXTERNE

→ Outils

- Pour l'évaluation interne, absence de référentiels unique ou spécifique, mais plusieurs outils à disposition (bonnes pratiques ANESM, HAS, MOBQUAL, grille Angélique, outils de la loi de 2002, CPOM, convention tripartite, rapports d'activité et autres rédactionnels existant au sein de la structure)

→ Champs

Les thématiques de l'évaluation interne doivent être identiques à celles de l'évaluation externe pour une même structure afin :

- d'apprécier les évolutions et les effets des mesures prises pour l'amélioration continue du service rendu
- l'évaluation externe vient compléter/corriger l'évaluation interne

→ Coût de l'évaluation externe (source ANESM)

- EHPAD : en moyenne 8000€
- Etablissements et services pour personnes handicapées (hors ESAT) : en moyenne 7000€
- ESAT : 5100 € (moyenne calculée au niveau national sur très peu d'évaluations externes donc encore peu représentative)

→ Financement de l'évaluation externe

- soit dans le cadre de l'autorisation budgétaire accordée aux ESMS par le biais d'une prise en charge de la dépense au compte 617 "études et recherches"
- soit si la situation le permet et sous certaines conditions, par le biais de l'affectation d'une part d'un excédent d'exploitation constaté au compte administratif

LES EVALUATIONS INTERNE ET EXTERNE

→ Evaluation interne

Le périmètre de l'évaluation interne portera au minimum sur les 4 domaines précisés par l'ANESM :

- La promotion de la qualité de vie, de l'autonomie, de la santé et de la participation sociale
- La personnalisation de l'accompagnement
- La garantie des droits et la participation des usagers
- La protection et la prévention des risques inhérents à la situation de vulnérabilité des usagers

Seront également appréciées à travers l'évaluation interne :

- L'insertion et l'ouverture de l'établissement ou du service sur son environnement,
- Son organisation interne, ses ressources humaines et financières, son système d'information
- Les effets constatés pour les usagers

L'attention des gestionnaires est appelée sur la nécessité de respecter strictement les consignes délivrées à l'annexe 3 de la circulaire du 21 octobre 2011 se rapportant :

- au cahier des charges
- au contenu et à la structuration du rapport

LES EVALUATIONS INTERNE ET EXTERNE

→ **Evaluation externe** (décret n°2007-975 du 15 mai 2007)

- ▶ Réalisée par un organisme extérieur, habilité par l'ANESM, elle doit permettre une approche globale notamment au regard de critères de pertinence, de cohérence, d'efficacité et d'efficience.
- ▶ Les résultats sont remis, sous la forme d'un rapport par l'organisme évaluateur, à l'ESMS, qui le transmet lui-même à l'autorité compétente, accompagné le cas échéant de ses observations écrites auquel seront annexés 2 documents également écrits par l'évaluateur : une synthèse de l'évaluation externe et un abrégé du rapport
- ▶ L'ANESM n'est pas destinataire des rapports d'évaluation externe.

Un cahier des charges avec 4 objectifs :

- ▶ porter une appréciation globale
- ▶ examiner les suites réservées aux résultats de l'évaluation interne
- ▶ examiner certaines thématiques et des registres spécifiques
- ▶ élaborer des propositions et/ou préconisations

L'attention des gestionnaires, commanditaires de l'évaluation externe, est appelée sur la nécessité de faire respecter strictement les consignes délivrées à l'annexe 4 de la circulaire du 21 octobre 2011 se rapportant :

- ▶ au cahier des charges
- ▶ au contenu et à la structuration du rapport

et de veiller à ce que le rapport soit complété, par l'évaluateur et pour les évaluations réalisées à compter du 1er juillet 2012, d'une synthèse de l'évaluation externe et d'un abrégé du rapport (doc. Téléchargeables sur le site de l'ANESM)

LES EVALUATIONS INTERNE ET EXTERNE

→ Articulation entre certification et évaluation externe

- ▶ décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixe les conditions d'articulation des deux démarches
- ▶ possibilité pour la structure de faire réaliser une certification par un organisme indépendant selon les dispositions régies par le code de la consommation
- ▶ saisine de l'ANESM par le Ministère pour donner un avis sur chaque référentiel de certification
- ▶ un arrêté précisera l'existence ou non d'équivalence
- ▶ la certification (facultative) ne dispense pas de faire procéder à l'évaluation externe (obligatoire)

LES EVALUATIONS INTERNE ET EXTERNE

→ RAPPEL

- ▶ la durée de droit commun de l'autorisation est de 15 ans
- ▶ le décompte du délai des évaluations se déclenche à la date de l'autorisation initiale délivrée

Pour les EHPAD, il s'agit de la date de création de la maison de retraite ou du logement foyer et non pas de la date de transformation en EHPAD non plus que de la date de signature de la convention tripartite

Dans le cas d'un transfert d'autorisation décidé par l'autorité administrative (suite à une fermeture) ou d'une cession d'autorisation à l'initiative de l'organisme gestionnaire, c'est également la date de l'autorisation initiale qu'il faut prendre en compte (art. L313-1 du CASF, ce sont les établissements ou les services qui sont autorisés et non les gestionnaires)

→ RYTHME

- ▶ principe de droit commun
- ▶ principe dérogatoire ▶ 2 cas

LES EVALUATIONS INTERNE ET EXTERNE

→ Principe de droit commun

▶ concerne les ESMS autorisés et ouverts à compter du 22 juillet 2009 (date de parution de la loi HPST)

Evaluation interne ▶ 1 tous les 5 ans, soit 3 évaluations internes sur 15 ans

Evaluation externe ▶ 1 au plus tard 7 ans avant la date prévisionnelle du renouvellement de l'autorisation
+ 1 au plus tard 2 ans avant la date prévisionnelle du renouvellement de l'autorisation

Ce principe s'applique également aux ESMS autorisés avant le 22 juillet 2009, mais ouverts après cette date

LES EVALUATIONS INTERNE ET EXTERNE

→ Principe dérogatoire - 1er cas

- ▶ concerne les ESMS autorisés et ouverts avant la parution de la loi du 2 janvier 2002
- ▶ renouvellement de l'autorisation le 3 janvier 2017 (2002+15aans)
- ▶ l'attention des gestionnaires des structures concernées est appelée sur le respect des dates butoirs de transmission des rapports aux autorités compétentes :
 - Evaluation interne ▶ 1 rapport au plus tard le 3 janvier 2014
 - Evaluation externe ▶ 1 rapport et ses 2 documents annexes au plus tard le 3 janvier 2015

→ Principe dérogatoire - 2ème cas

- ▶ concerne les ESMS autorisés et ouverts entre la date de publication de la loi du 2 janvier 2002 et la date de publication la loi HPST du 21 juillet 2009 (soit entre le 3 janvier 2002 et le 22 juillet 2009)
 - Evaluation interne ▶ 1 au plus tard 3 ans avant la date prévisionnelle de renouvellement de l'autorisation (soit 12 ans après l'autorisation)
 - Evaluation externe ▶ 1 au plus tard 2 ans avant la date prévisionnelle de renouvellement de l'autorisation (soit 13 ans après l'autorisation)

MERCI DE VOTRE ATTENTION

